

## **Séance du Conseil communal du 25 avril 2022**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,  
G. MICHEL-EVRARD, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE,  
D. HEUSDENS et P.-F. VILZ, Conseillers communaux,  
P. CLOSSET, Directrice générale f.f. – Secrétaire.

Monsieur l'Echevin Marc ANCION, Monsieur Alexandre DAUVISTER et Monsieur Jacques CHAUMONT, Conseillers communaux, sont excusés.

Monsieur Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, n'est pas présent en début de séance et entre après le point 5 de l'ordre du jour.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Rapport d'activités 2021 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS – prise de connaissance**

Le Conseil,

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 33 ter, §4, al. 2;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 31 quater, §4, al. 2;

Considérant que, conformément aux Décrets susvisés, les Commissions Locales pour l'Energie (CLE) peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur ont été réservées;

Vu le courrier du Centre Public d'Action Sociale, nous parvenu le 29 mars 2022, portant le rapport précité à la connaissance du Conseil communal;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2021 de la Commission locale pour l'énergie du CPAS de Jalhay.

### **2) Compte budgétaire, bilan, compte de résultats et annexes de l'exercice 2021 du C.P.A.S. – approbation**

Le Conseil,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement les articles 89 et 112ter;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu la décision du Comité de concertation du 31 mars 2022;

Vu les comptes de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Jalhay, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 4 avril 2022;

Attendu que les résultats budgétaires se clôturent respectivement, au service ordinaire par un résultat de 179.873,44 € et au service extraordinaire par un résultat de 15.093,60 €;

Considérant que le total du bilan s'élève à 684.158, 67 €, que le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 195.699,71 € et un boni de l'exercice de 205.969,65 €;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 avril 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe;

Entendu la Présidente du C.P.A.S., Madame Noëlle WILLEM, commenter le compte de l'exercice 2021;

Attendu qu'en application de l'article L1122-19, 2<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS et Mme Georgette EVRARD, Conseillère du CPAS, ne participent pas au vote de ce point;

Par 8 voix pour et 5 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE, D. HEUSDENS et P.-F. VILZ);

**DECIDE** d'approuver:

- le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2021 se clôturant respectivement, au service ordinaire par un résultat de 179.873,44 € et au service extraordinaire par un résultat de 15.093,60 €.

- le bilan du C.P.A.S. pour l'exercice 2021, dont le total s'élève à 684.158,67 €.

- le compte de résultats dégage un boni d'exploitation de 195.699,71€ et un boni de l'exercice de 205.969,65 €.

### **3) Arrêt du compte communal de l'exercice 2021 - bilan - compte de résultats - décision**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1312-1;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

Service ordinaire:

droits constatés (montant net): 12.704.426,94 €

dépenses engagées: 11.069.054,44 €

excédent: 1.635.372,50 €

Service extraordinaire:

droits constatés (montant net): 3.731.695,74 €

dépenses engagées: 5.017.511,62 €

déficit: 1.285.815,88 €

Vu le bilan dressé au 31.12.2021 dont le total s'élève à 71.493.126,05 €;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 1.664.050,10 € et un boni de l'exercice de 1.843.748,35 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 avril 2022 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 avril 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

Par 12 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et G. LEMAITRE);

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'arrêter:

- le compte communal de l'exercice 2021 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus, pour être soumis à l'approbation des organes de Tutelle.

- le bilan au 31.12.2021.

- le compte de résultats du susdit exercice.

Article 2: de transmettre la présente délibération aux organisations syndicales représentatives, au service des Finances, aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

#### **4) Accueil temps libre – désignation d'un membre suppléant de la première composante de la Commission Communale de l'Accueil à l'Enfance**

Le Conseil,

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que la coordination ATL a pour but de créer une dynamique d'organisation selon laquelle tous les acteurs de l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans présents sur le territoire de la Commune se regroupent, se mettent en relation et travaillent ensemble dans un objectif commun: harmoniser l'offre d'accueil et la développer tant quantitativement que qualitativement afin de répondre aux besoins des parents, des enfants et des professionnels;

Vu la décision du Conseil communal du 22 avril 2013 d'adhérer au Décret du 3 juillet 2003 susvisé et de constituer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) à l'enfance composée de 15 membres;

Vu la Circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ayant pour objet « L'accueil des enfants durant leur temps libre – Renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) »;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner en son sein les membres de la première composante de cette commission, soit 3 membres effectifs et leurs suppléants; que parmi ces 3 représentants, siège d'office le Président de la CCA;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2018 de désigner l'Echevin en charge de l'accueil temps libre et de l'accueil extrascolaire, M. Eric LAURENT, pour assurer la Présidence de la CCA;

Vu la décision du Conseil communal du 28 janvier 2019 par laquelle il a été décidé de désigner:

- en qualité de membres effectifs de la Commission Communale de l'Accueil à l'Enfance:

- 1) Mme Justine DEFECHE-BRONFORT du groupe MR-IC-EJS;

- 2) Mme Bénédicte HORWARD du groupe CH.-ENSEMBLE;

- en qualité de membres suppléants de la Commission Communale de l'Accueil à l'Enfance:

- 1) M. Francis LERHO du groupe MR-IC-EJS, suppléant de Mme DEFECHE-BRONFORT;

- 2) M. Didier HEUSDENS du groupe OSER, suppléant de Mme HORWARD;

- 3) M. Bastien LAURENT du groupe MR-IC-EJS, suppléant de M. LAURENT.

Considérant la démission de Mme Bénédicte HORWARD en date du 25 janvier 2021;

Considérant que, conformément au Décret du 3 juillet 2003 susvisé, si un membre effectif est démissionnaire avant l'expiration de son mandat, le membre suppléant achève le mandat en cours;

Considérant, par conséquent, que M. Didier HEUSDENS devient membre effectif de la Commission Communale de l'Accueil à l'Enfance et qu'une place de membre suppléant devient alors vacante;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

**DECIDE**, à l'unanimité, de désigner M. Luc BAWIN, Conseiller communal du groupe CHOISIR-ENSEMBLE, en qualité de membre suppléant de la Commission Communale de l'Accueil à l'Enfance.

## **5) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 – approbation des points à l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1523-12;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le 28 juin 2022;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*
2. *Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
3. *Présentation et approbation des comptes 2021;*
4. *Décharge aux administrateurs;*
5. *Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;*
6. *Révision de nos tarifs.*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022.

***Monsieur le Conseiller communal Dimitri HOUSSA entre en séance.***

## **6) Interpellation citoyenne**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 8 avril 2022 par Mme Anne FRANSOLET domiciliée [REDACTED];

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: « *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

1. *être introduite par une seule personne;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
3. *porter:*
  - *sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
  - *sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
4. *être à portée générale;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
6. *ne pas porter sur une question de personne;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
10. *parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer. »

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2022 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, Mme FRANSOLET procède à la lecture de son interpellation. Elle dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande. Mme FRANSOLET remet entre les mains du Président de séance une pétition contre les travaux prévus au bâtiment communal situé à 4845 JALHAY, Place du Marché 164 (ancienne maison communale de Sart);

« Je représente aujourd'hui les personnes qui ont décidé de signer les courriers en version papier ou en version en ligne.

L'ancienne maison communale de Sart-Lez-Spa nécessite des travaux de mise en conformité du bâtiment aux normes incendie et des accès PMR, des travaux d'isolation pour diminuer la facture énergétique et des travaux pour améliorer les conditions de travail du personnel.

Est-il pour autant nécessaire de démolir complètement le bâtiment à l'exception des façades avant ?

Nous demandons que l'enveloppe du bâtiment soit conservée dans son ensemble en ce compris la toiture et ses cheminées. Dans le respect du patrimoine et de l'histoire du village, nous voulons conserver la salle du Conseil, ou salle des mariages, et l'escalier qui y mène.

Nous proposons que l'intérieur des ailes gauche et droite soit démoli dans le respect de la conservation des éléments précités.

La charte de l'urbanisme préconise que les matériaux choisis respectent "la tradition ardennaise, ou éventuellement hervienne, selon le bâti environnant"; c'est-à-dire qu'à défaut de la pierre, la brique rustique peut être utilisée. "Une combinaison de ces types de parements peut s'avérer intéressante si elle est bien équilibrée, de même qu'une association pierre-bois ou brique-bois, à condition de se limiter à deux matériaux différents." Le crépi blanc ne correspond pas à ce critère. Les façades étant en pierres de taille et briques, avec la reconstruction en enduit clair et bois, cela ferait quatre matériaux différents.

Concernant les ouvertures, ce document dit: "La maison traditionnelle se caractérise par des ouvertures à dominante verticale... Cette caractéristique verticale des ouvertures sera davantage encore respectée lors d'une restauration." Le projet présente des bandeaux de fenêtres horizontaux.

Selon la cartographie de la commune, l'ancienne administration communale est en zone d'habitat protégé. Même si cette "charte concerne avant tout les habitations de type unifamilial, nous craignons que le projet ne crée un précédent et que le cœur du village perde l'authenticité qu'elle a pu conserver à travers le temps.

Par ailleurs, nous avons des craintes au niveau de la sécurité des usagers après la fermeture de la Grand'Rue et de la rue François Michoel pendant les travaux. La circulation rue Batta risque d'être exponentielle, la rue ne possède pas de trottoir. Le même constat est fait pour Priesville, le Thier du Vivier ou la rue Massin qui resteront les seuls accès à la place.

Les craintes concernent aussi le calendrier des travaux. En effet, la démolition étant prévue à l'automne, les murs des caves et fondations ainsi que l'intérieur des murs des façades vont être soumis aux intempéries, à la pluie et au gel. Le secteur de la construction est d'ailleurs à l'arrêt pendant certaines périodes. Le risque que l'eau infiltrée ne gèle et ne déstabilise ce qui reste du bâtiment nous fait craindre que celui-ci ne soit irrémédiablement perdu. Ne serait-il pas judicieux de déplacer le début des travaux au printemps afin que le chantier soit en gros œuvre fermé pour la période hivernale qui suit ?

Nous aimerions avoir une information précise sur le budget cumulé de l'entretien du crépi après 5, 10 et 20 ans. Ce budget devrait être ajouté aux 2,8 millions annoncés lors du Conseil communal du mois de février.

Nous aimerions que le collège communal rencontre les citoyens pour discuter de manière constructive des travaux et leurs conséquences sur la vie du centre du village pendant les deux ans minimum que dureront les travaux : accès aux commerces, vie sociale et culturelle, accès à la plaine de jeux, déménagement de la bibliothèque... »

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellante dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

## **7) Interpellation citoyenne**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-14 §2 à §6;

Vu la demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal introduite en date du 9 avril 2022 par M. Robin GUIDOLIN domicilié [REDACTED];

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 25 février 2019 et plus particulièrement son chapitre 6;

Vu l'article 68 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, lequel précise que: "*Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.*

*Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:*

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."

Vu la décision du Collège communal du 14 avril 2022 de considérer l'interpellation comme recevable et de porter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal;

A l'invitation de M. FRANSOLET, Président de séance, M. GUIDOLIN procède à la lecture de son interpellation. Il dispose pour ce faire de dix minutes maximum pour exposer sa demande.

« Contexte (résumé):

*Au printemps 2020, un habitant du Wayai a interpellé, par mail, la Commune concernant le danger pour les usagers faibles se déplaçant dans notre beau hameau de Wayai.*

*La Commune lui a répondu très rapidement, en date du 27/04/2020 (Courrier Réf 5431 ci-joint), qu'elle allait:*

- 1) Procéder au placement de radars préventifs
- 2) Demander un avis au SPW Mobilité sur les aménagements à apporter.

*Résidant moi-même depuis maintenant 8 ans dans le Wayai, j'ai immédiatement été surpris de ne pas y retrouver la sécurité que j'avais connue lors des 30 années précédentes lorsque je résidais Rue François Michoel à Sart, rue qui était elle aussi utilisée comme raccourci vers le centre du village avant la mise en place de casse-*

vitesse. Bien entendu nous connaissons l'argument de la ligne de bus, et une rue n'est pas l'autre, mais nous restons persuadés qu'il existe des solutions.

En parallèle à cela, j'ai pu entendre un nombre important de témoignages alarmants de voisins par rapport à la situation dans le Wayai. La quasi-totalité des ménages résidants dans le Wayai, dont je fais partie, ont alors appuyé la demande initiale de notre voisin et fait parvenir à la Commune un courrier en ces termes ;

« Nous soussignés domiciliés à Wayai avons constaté que la configuration actuelle de la rue du Wayai présente un danger réel pour les usagers. Nous souhaiterions que la Commune de Jalhay étudie les diverses possibilités d'améliorer la sécurité des usagers de la rue du Wayai et de limiter le passage des véhicules de transit. Nous souhaiterions également et être tenus informés des conclusions et actions qui seront entreprises à ce sujet. »

En octobre de la même année, nous apprenons (indirectement via l'article de presse ci-joint), je cite ;

« (...) L'échevin de la Mobilité et de la Sécurité routière a confirmé l'installation de panneaux de priorité et la réalisation des marquages au sol. «Une enquête fut menée à trois endroits différents. De ce rapport sont ressortis plusieurs aménagements, comme la confection de deux quais aux arrêts de bus qui feraient une sorte de chicane, précise-t-il. D'autres marquages routiers, plus spécifiques, pourront aussi être réalisés par une société. Le placement d'un radar préventif est toujours prévu. En revanche, nous n'avons pas encore eu le retour de la police.» Ces différents aménagements devraient figurer au budget 2021. «Il est évident qu'il est nécessaire de faire quelque chose à cet endroit et tout sera réalisé conformément au rapport du SPW. Les attentes des citoyens devraient être rencontrées »

Chacun est bien entendu sensible aux difficultés rencontrées par la Commune pour mettre en œuvre ces promesses lors de l'exercice 2021 (Covid + Inondation) mais force est de constater que nous sommes maintenant en 2022 et :

- 1) Les radars préventifs promis n'ont jamais été placés,
- 2) L'information/concertation souhaitée par les habitants ne leur est jamais parvenue et les travaux n'ont toujours pas été entamés.

Se sentant oubliés et n'imaginant pas un printemps de plus dans l'insécurité pour nos enfants, parents, grands-parents, cyclistes et usagers en général ; en toute logique, mes questions, qui pour la plupart appellent une réponse succincte, sont les suivantes :

#### Questions:

- 1) Concernant spécifiquement les radars préventifs ; le courrier d'avril 2020 confirme que le collège a décidé de les placer puis, en octobre 2020, on affirme finalement être « en attente du retour de la police » ; deux ans plus tard, quel est le point blocage à leur mise en œuvre ?
- 2) Pouvez-vous confirmer avoir reçu un rapport du SPW Mobilité ? Le cas échéant, quels sont les travaux recommandés dans ce rapport ?
- 3) Le rapport du SPW ainsi que les plans des aménagements projetés par la commune peuvent-ils être communiqué ?
- 4) Les travaux projetés respectent-ils strictement l'ensemble des recommandations émises dans le rapport du SPW ? Dans la négative, quelles sont les travaux qui ne seront pas mis en œuvre et quelle en est la raison ? Ou au contraire, y-a-t-il des travaux complémentaires que la Commune a souhaité réaliser d'initiative ?
- 5) Ne doutant pas un instant que la présence de lignes de bus ou encore du charroi des agriculteurs sont des éléments bien été intégrés au projet. Mais y-a-t-il des riverains qui se verraient impactés par les aménagements projetés ? Le cas échéant, ont-ils été informés, concertés ?
- 6) Pouvez-vous communiquer un planning réaliste des travaux ?
- 7) Quel est le budget consacré à ces travaux ?

En espérant sincèrement que les réponses apportées, et actions concrètes qui suivront, pourront éteindre le sentiment grandissant et parfaitement légitime d'être actuellement oubliés. »

Le Collège répond à l'interpellation en dix minutes maximum.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal; l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal.

***L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.***

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h35

En séance du 30 mai 2022, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,